

ZONE N

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone à protéger de toute urbanisation en raison essentiellement de la qualité de ses paysages, et du caractère des éléments naturels qui la composent.

Plusieurs secteurs sont distingués :

- le secteur Ne destiné aux estives
- le secteur Nt est destiné à l'extension ou à la création de gîtes d'étapes à proximité des bâtiments d'estives
- le secteur Nh est situé en zone agricole. Il correspond à des îlots de bâti existant non agricole, il rend possible une extension limitée des constructions existantes
- le secteur Ng concernant un gisement de granit

Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les formes d'occupation et utilisation du sol non visées à l'article N2, et notamment :

- 1- les constructions à usage d'habitation, sauf pour l'hébergement touristique dans le secteur Nt
- 2- les bâtiments d'activités industrielles et artisanales
- 3- les installations classées
- 4- les dépôts de vieux véhicules ruinés ainsi que les dépôts de ferraille ou de matériaux
- 5- le stationnement isolé de caravanes et les terrains de camping- caravaning
- 6- l'ouverture ou l'installation de carrières ainsi que les affouillements et exhaussements du sol, sauf pour le secteur Ng

Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

Zone N et secteur Nh

- 1- l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20% de la SHON existante, que la SHON de l'ensemble de la construction ne dépasse pas 200 m², extension comprise et à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire

MASSAT

- 2- les constructions à usage d'annexes à l'habitat (abri de jardin, garage, piscine...) à condition qu'elles soient implantées à 50 mètres au maximum de la maison d'habitation
- 3- les constructions d'abris pour animaux à condition qu'ils ne dépassent pas 30 m²
- 4- les installations liées aux activités de loisirs
- 5- les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
- 6- les aires de stationnement ouvertes au public

Secteur Ne

1. l'extension ou l'aménagement des bâtiments destinés aux estives

Secteur Nt

1. l'extension ou la création de gîtes d'étape dans la limite d'accueil de personnes

Article N 3 : Accès et voirie

Non réglementée.

Article N 4 : Desserte par les réseaux

Sans objet

Article N 5 : superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet

Article N 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sans objet

Article N 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sans objet

Règlement Partie écrite

Article N 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée

Article N 9 : emprise au sol des constructions

Non réglementée

Article N 10 : hauteur maximale des constructions

Sans objet

Article N 11 : Aspect extérieur des constructions

Sans objet

Article N 12 : Stationnement des véhicules

Sans objet

Article N 13 : espaces boisés classés – espaces libres – plantations

Les espaces boisés classés figurant sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes

Article N 14 : Coefficient d'occupation des sols

Sans objet